



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



21003665

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

31 DEC. 2020

DIVISION CHRONOS

N° d'entreprise : **0697 823 047**

Nom

(en entier) : **UNION WALLONNE POUR LA PROTECTION ANIMALE**

(en abrégé) : **UWPA**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jean Jaurès 195, 7100 La Louvière**

Objet de l'acte : Modification des statuts et mise en confirmation

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2020.

MODIFICATION DES STATUTS

Les membres de l'Assemblée Générale de l'UWPA - Union Wallonne pour la Protection Animale ont approuvé les modifications statutaires et adopté le texte suivant :

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DURÉE

Article 1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Union Wallonne pour la Protection Animale », en abrégé UWPA.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 – But social et objet

§1 L'association a pour but de défendre les intérêts des refuges francophones agréés, d'associations œuvrant pour le bien-être animal, de défendre la cause des animaux dans le cadre de la protection des animaux et ce, auprès des administrations, du monde politique, des médias, du grand public et du secteur de faire évoluer la législation afin de lutter plus efficacement contre toutes formes d'exploitation des animaux. Elle réalise notamment ses objectifs par les activités ci-après.

§2 L'association se donne les moyens de défendre les intérêts de ses affiliés et des animaux qu'ils représentent auprès des administrations et du monde politique, par toutes les ressources légales. Les moyens qu'elle met particulièrement en œuvre sont : lobby politique, manifestations, stands, communication directe et par l'intermédiaire des médias, organisations d'événements festifs.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

§ 3 Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Article 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – MEMBRES

Article 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs, appelés ci-après « membres ». Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Peuvent être admises en qualité de membres effectifs des personnes morales constituées sous la forme juridique « d'Association sans but lucratif » au sens de la Loi du 27 juin 1921 ou des personnes physiques qui, par leur activité spécifique concourent directement ou indirectement à la réalisation du et des buts de l'Association. L'organe d'administration fixe les critères d'admission et les modalités de candidature.

Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois, étant ici précisé que le nombre minimum de membres sera au moins supérieur d'une unité au nombre des administrateurs. L'association sans but lucratif ou la personne physique répondant aux critères définis par le Conseil d'Administration qui désire être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont admis souverainement par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers.

L'organe d'administration ne doit justifier aucune décision en matière d'admission ou de refus d'admission. L'association ou la personne physique admise en tant que membre observera les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Article 6 – Démission et révocation des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ; en cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration lui envoie un rappel par lettre recommandée. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre qui n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office et notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision de l'organe d'administration est irrévocable ;

- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 5 ;

- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

- Le membre qui ne respecte pas les statuts ou le règlement d'ordre intérieur ou porte atteinte par ses agissements à la réputation et aux intérêts de l'association. La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui ont porté gravement atteinte aux intérêts, à la réputation de l'association ou des membres qui la composent, ou qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

Article 7 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tout membre peut consulter le registre des membres et les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social de l'association, après demande écrite et motivée préalable adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement des documents. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Toutefois, le droit de consultation des documents et pièces énumérées à l'alinéa 1er, à l'exception de la consultation du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale, n'est pas accordé aux membres si l'association a nommé un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement au commissaire pour obtenir les informations qu'il désire.

L'organe d'administration peut décerner tous titres honorifiques à toutes personnes, physiques ou morales, membres ou non, qui ont acquis des mérites exceptionnels dans la défense des idéaux de l'association ou qui lui ont rendu des services éminents. Ils recevront la qualité de membre d'honneur.

Article 8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé chaque année par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à deux mille cinq cent euros pour les membres effectifs.

TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- La fixation de la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou à défaut par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 8 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée par le ou les représentants légaux de ladite association. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Sur invitation, toute personne pouvant apporter leur concours ou leurs compétences pourront assister à l'assemblée générale. Leur présence devra être soumise avant l'assemblée à l'approbation des membres de l'association.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs, qui seules ont voix délibérative, ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacune disposant d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. Le vote se fait à mainlevée ou par appel nominal, mais il se fait au scrutin secret sur les questions de personnes. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 14 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée si elle ne récolte pas la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination

ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association ou d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 15 – Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général. En cas d'empêchement de ce dernier, les procès-verbaux peuvent être rédigés par un autre administrateur ou toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration après avoir reçu l'approbation de l'assemblée. Ils sont signés par le président et/ou le secrétaire général et conservés dans un registre au siège social de l'association.

TITRE 4 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 17 – Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais un ou plusieurs peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Ce sont ces personnes physiques qui présentent leur candidature à cette nomination, laquelle sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Les nominations sont faites à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier, est de 5 ans. Il se termine à la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible. L'administrateur sera réputé démissionnaire s'il perd sa qualité de membre de l'association.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 18 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de cinq ans. En cas de renouvellement de mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 19 – Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Article 20 – Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur désigné à cet effet. La fonction de président implique que celui-ci assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du conseil et qu'il veille à ce que les décisions prises soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la volonté de l'assemblée générale.

La convocation aux réunions de l'organe d'administration doit contenir l'ordre du jour, est envoyée par mail, par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réassociation du conseil. Exceptionnellement, ce délai pour la convocation pourra être réduit si une décision urgente doit être prise par l'organe d'administration ; cette décision devra cependant être ratifiée au prochain conseil si un administrateur en fait la demande estimant qu'il n'a pas eu de ce fait la possibilité d'être présent ou représenté. Les réassociations se font soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Article 21 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, et au moins trois fois par an.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration écrite et signée.

L'organe d'administration peut inviter des tiers qui pourront apporter leur assistance par leurs conseils ou leurs compétences dans le cadre des activités de l'association. Ceux-ci auront voix consultatives mais non délibératives.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs administrateurs à trois réassociations, l'organe d'administration peut décider, quel que soit le nombre des administrateurs présents et représentés, de convoquer l'assemblée générale pour révoquer les administrateurs défallants et pourvoir à leur remplacement.

Article 22 - Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé ou non à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Le secrétaire général est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et autres taxes, ainsi que du dépôt des comptes au greffe du Tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement

temporaire du président, du secrétaire général ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour les remplacer à titre intérimaire.

Article 24 – Pouvoirs

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissants, sauf délégation spéciale, en collège.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 25 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière de l'association.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 26 – Représentation générale de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice soit par le président, le vice-président ou le secrétaire général agissant individuellement, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum cinq ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 27 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 28 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



Article 29 – Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'organe d'administration.

TITRE 6 - COMPTES ET BUDGETS

Article 30 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant et les comptes sont déposés conformément à la loi.

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, du revenu de l'avoir social, des dons et legs, des produits des activités et festivités organisées au nom de l'association.

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme. Si l'association n'est pas légalement tenue à cette désignation de commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 – Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 – Application du code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. (Le texte qui suit ne s'applique que pour la constitution d'une ASBL, et pas pour une modification).

Signé

RENARD Fabrice, Président